

LE DOSSIER



# Regards sur un monde tortionnaire

UN SYSTÈME INDIGNE . PENSER ET AGIR CONTRE LA TORTURE .  
ROYAUME-UNI . LES CAUSES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES DE LA TORTURE .  
INDE . DEUX FIGURES DE BOURREAUX DANS UN ROMAN CONTEMPORAIN .

Le 10 décembre 2011, à l'occasion de la journée mondiale des droits de l'homme, sortira *Un monde tortionnaire, rapport 2011*, le deuxième rapport de l'ACAT-France sur la torture dans le monde. Ce dossier propose des extraits d'articles de réflexion sur le phénomène tortionnaire ainsi qu'un aperçu de l'analyse géographique, par l'étude de deux pays. Le témoignage de la situation en Syrie, en intégralité dans le rapport, peut être lu dans la rubrique « Témoins ».

# UN SYSTÈME INDIGNE

• JEAN-ÉTIENNE DE LINARES •

*Un monde tortionnaire, rapport 2011* fait suite à celui publié par l'ACAT il y a un an et a les mêmes objectifs : rendre compte de l'ampleur et de la réalité des pratiques tortionnaires dans 23 nouveaux pays et poursuivre la réflexion sur les multiples dimensions de la torture et les facteurs qui encouragent ce fléau. Ce qui frappera le lecteur, c'est à quel point les spécificités de chaque régime tortionnaire sont bien peu de choses au regard des constantes qui s'en dégagent.

## La torture, un processus dont personne ne sort indemne

Les victimes tout d'abord sont toujours les mêmes. En effet, dès lors que les responsables d'un État n'hésitent pas à recourir à la violence pour conserver leur pouvoir, la torture apparaît comme un des moyens les plus efficace d'y parvenir. En conséquence, tous ceux qui peuvent apparaître comme une menace contre l'État courent le risque d'être livrés aux mains des bourreaux. Eux, leurs proches et les membres des divers groupes ou communautés auxquels ils appartiennent.

Dans l'ensemble des pays que nous traitons, la liste est longue de tous ceux qui représentent une forme de contre-pouvoir, qui sont condamnés à vivre avec la menace permanente d'être arrêtés ou enlevés, torturés, emprisonnés après des parodies de procès et parfois abattus d'une balle dans la tête. Les personnes issues de minorités ethniques ou religieuses sont aussi particulièrement visées, dès lors que leurs revendications d'indépendance ou d'égalité sont considérées comme déstabilisantes pour le pouvoir.

On l'oublie trop souvent, mais ce sont les délinquants ordinaires qui constituent la majorité des victimes de torture. « Tous les citoyens arrêtés par la police, même pour un délit mineur peuvent être maltraités et torturés », écrivons-nous à propos du Vietnam. Comme l'écrit le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture Juan Méndez, « la torture est encore utilisée comme une méthode d'enquête dans de nombreux pays. » Par habitude et par manque de moyens, les policiers cognent pour obtenir des aveux que les juges retiennent sans se préoccuper de la façon dont ils ont été obtenus.

Les tourments endurés par une catégorie particulière de prisonniers, les condamnés à mort, sont abordés dans cet ouvrage. Outre le fait qu'il n'existe aucune manière humaine de tuer, les condamnés subissent des conditions de détention beaucoup plus rudes que celles des autres prisonniers : des années d'isolement à vivre dans l'angoisse d'une exécution « comme s'il était nécessaire de réserver un traitement aux condamnés à mort qui

## LA LOGIQUE PUNITIVE QUI DOMINE DANS LE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE EST LARGEMENT APPROUVÉE PAR LES OPINIONS PUBLIQUES.

transforme l'hypothétique sanction à venir en une punition quotidienne », écrit Cécile Marcel, directrice des programmes de l'ACAT-France.

Est-il besoin de rappeler ici les deux autres principales caractéristiques des « États tortionnaires » : d'une part, l'implication d'une grande partie de leurs services de sécurité, qu'ils soient officiels (police, armée, services secrets, gardiens de prison...) ou clandestins (paramilitaires, milices...), d'autre part, l'impunité quasi absolue avec laquelle tous ces agents et ceux qui les dirigent commettent leurs crimes ? Partout dans le monde, les bourreaux savent que les risques d'avoir à affronter un tribunal et, *a fortiori*, d'être condamnés sont infimes. Cela reste l'une des principales causes du maintien et de l'étendue de l'usage de la torture.

Les méthodes de torture sont elles aussi tristement semblables. « Les insultes, les menaces d'exécution, les coups, les brûlures, les chocs électriques, les simulations de noyade et la suspension dans le vide sont les techniques les plus fréquemment rapportées ». Cette phrase, écrite à propos du Chili, pourrait provenir de presque toutes les autres fiches. Quant aux victimes, même si chacune d'elles réagit en fonction de sa propre singularité, toutes sans exception restent marquées au plus profond d'elles-mêmes par ce qu'elles ont enduré. La torture en effet vise à contraindre des personnes à se plier à la volonté de leurs bourreaux, à briser leur individualité et à leur ôter jusqu'à leur condition d'être humain. Un processus qui s'opère en traquant et révélant les failles et les faiblesses les plus intimes de la victime ; en dénigrant tout ce à quoi elle croit et les valeurs du groupe auquel elle appartient, instillant peu à peu l'idée qu'elle est torturée pour rien ; en lui donnant le sentiment d'avoir cédé et trahi les siens, causant perte d'estime de soi et culpabilité et en réduisant enfin sa personne à un corps hurlant, tremblant, incontinent et violé.

### Penser la torture

Comme le précédent, ce rapport 2011 ne se contente pas d'une description factuelle de l'usage de la torture un peu partout dans le monde. Il est aussi un espace de réflexion destiné à comprendre pourquoi dans tant de pays, tant de personnes peuvent prendre part à des crimes censés révolter chacun d'entre nous.

Déceler les mécanismes individuels qui permettent l'apparition de la torture suppose de nous interroger sur les impératifs moraux qui fondent notre refus absolu de son usage, qu'ils soient philosophiques pour la criminologue Sandra Lehalle ou ancrés dans la tradition et l'invention chrétiennes pour le philosophe Olivier Abel.

Il existe une « banalité du mal » : les bourreaux ne sont pas des pervers psychopathes mais des hommes ordinaires. Des êtres humains qui, dans des circonstances spéciales, pourront être manipulés au point de convertir en violence réelle ce besoin de faire souffrir l'autre qui sommeille au plus profond de nous.

Le romancier Jérôme Ferrari s'efforce ainsi de concevoir les raisons pour lesquelles des militaires, ayant eux-mêmes subi la torture, peuvent à leur tour se transformer en bourreaux, juste en pensant faire correctement leur travail. « Si la torture semblait spontanément horrible à tout le monde, elle ne serait pas pratiquée. Pour que cela marche, elle doit apparaître d'une manière ou d'une autre avec le masque du Bien. »

**CETTE ANNÉE, LE PRINTEMPS ARABE NOUS A ENCORE  
PROUVÉ QUE DES HOMMES POUVAIENT SE LEVER  
ET « DÉGAGER » CEUX QUI LES OPPRESSENT.**

Mais ces ressorts psychologiques individuels ne sont pas suffisants pour expliquer la formation de systèmes tortionnaires. Il faut qu'existent aussi des ressorts collectifs, une sorte de terreau favorable à leur développement.

## IL EXISTE UNE « BANALITÉ DU MAL » : LES

### BOURREAUX NE SONT PAS DES PERVERS

### PSYCHOPATHES MAIS DES HOMMES ORDINAIRES.

Au nom de la lutte contre le terrorisme, trop nombreux sont ceux qui restent prêts à admettre l'utilisation de « techniques d'interrogatoire renforcé ». Sandra Lehalle revient sur ce débat récurrent en démontant la fable du « scénario de la bombe à retardement », ultime argument des zélateurs de la torture.

Plus fondamentalement, la logique punitive qui domine dans le traitement de la délinquance est largement approuvée par les opinions publiques. Si la torture demeure si souvent une méthode d'investigation et si les conditions d'incarcération restent aussi désastreuses, c'est parce que deux idées demeurent profondément enracinées dans l'inconscient collectif. La première fait de l'aveu la reine des preuves, la condition nécessaire et suffisante pour clore une enquête. La seconde, c'est qu'au fond les délinquants ne reçoivent ainsi que le juste châtement de leurs actes. Et tant pis pour la présomption d'innocence ou le fait que l'on reconnaît n'importe quoi pour que cessent les coups. Plus tard, lorsqu'ils auront été condamnés, les criminels ne devront pas seulement être privés de liberté, encore moins préparés à la recouvrer, ils devront aussi souffrir dans leur chair. Comme un lointain écho des châtements corporels autrefois infligés aux délinquants. Pourtant Olivier Abel montre comment « la logique chrétienne réside dans le refus de cette vision pénale du mal comme punition, nécessaire à l'ordre du monde ».

Enfin, ce sont sans doute le rejet de l'autre et la peur de celui qui est différent qui constituent l'une des principales couches de ce terreau favorable à la torture.

Il n'est pas facile de torturer un homme tant que vous le considérez comme votre semblable. Torturer quelqu'un, nous l'avons vu, revient à le priver de son humanité. Mais ce n'est là que l'aboutissement d'une déshumanisation préalable et nécessaire à l'accomplissement de ces actes monstrueux. S'il est bien un phénomène constitutif de la torture, c'est le fait que les bourreaux considèrent leurs victimes comme moins humains qu'eux. Surfant sur un racisme ordinaire et trop bien

partagé, nombre de gouvernements instrumentalisent la crainte inspirée par celui qui ne nous ressemble pas tout à fait. Ils savent transformer les membres de minorités en boucs émissaires propres à être tous indistinctement catalogués comme « ennemis du peuple » qu'il convient d'éradiquer, soi-disant au nom du « bien commun ».

### S'informer. Et agir.

Ce rapport, comme ceux qui lui succéderont, a aussi pour vocation de rappeler que nous ne pouvons nous satisfaire de vivre dans un monde où un pays sur deux recourt à la torture et surtout de rappeler que nous avons raison d'espérer. Peut-être pas que la torture disparaisse de la surface de la terre, mais à tout le moins que le nombre de ses victimes baisse fortement.

Cette année, le Printemps arabe nous a encore prouvé que des hommes pouvaient se lever et « dégager » ceux qui les oppressent. Rien n'est joué, nous le savons, et en ce moment même en Syrie, en Chine ou en Ouzbékistan, nombre de ceux qui osent dire « non » paient leur audace avec leur sang ou leur liberté. À nous de faire savoir, de protester massivement, d'accueillir les demandeurs d'asile, d'œuvrer à la création et au renforcement de mécanismes de prévention, d'exiger des procès.

À nous d'être à la hauteur de leur courage.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

Article à retrouver dans son intégralité dans *Un monde tortionnaire, rapport 2011, ACAT-France.*

> Olivier Abel, Professeur de philosophie éthique, Faculté de théologie protestante de Paris

• OLIVIER ABEL •

# PENSER ET AGIR CONTRE LA TORTURE

**Il est des moments où l'action prend un temps d'arrêt, le temps de penser ce qu'elle fait ou ce à quoi elle s'oppose.**

**Mais peut-on penser la torture ? La pensée critique est indissociable des sentiments, de l'indignation et de la sensibilité.**

**Or, ceux-ci ne sont pas eux-mêmes intemporels et s'inscrivent dans une histoire, un tissu de traditions et d'inventions qui répondaient à des questions concrètes et vitales tout en soulevant d'autres interrogations.**

## La résistance chrétienne à la logique punitive

Je ne compte absolument pas passer sous silence les justifications apportées par le christianisme de chrétienté, comme fait historique, à toutes les formes de torture inventées et pratiquées au fil des variations entre la punition et la confession, mais je m'intéresse aux motifs « théologiques », évangéliques et bibliques qui ont pu conduire à réfuter ces justifications.

En matière de punition, Paul Ricœur pointe bien l'aporie du sens de la « peine » : « ce qui dans la peine est le plus rationnel, à savoir qu'elle vaut le crime, est en même temps le plus irrationnel, à savoir qu'elle l'efface. »<sup>1</sup> Comme si la douleur infligée pouvait par magie faire disparaître la souffrance déjà endurée. C'est l'ambiguïté du mot « peine », qui désigne tout à la fois le chagrin, la douleur subie, la punition et l'acte de faire souffrir. La peine voudrait refaire l'unité brisée, dans une vision pénale du monde où chaque malheur pourrait enfin trouver sa place dans une rétribution générale. Les hommes en viennent alors à préférer une approche du malheur comme punition ou conséquence d'un crime ou d'une erreur criminelle, plutôt qu'accepter son absurdité. Et Paul Ricœur remarque que l'évolution juridique a été moins dirigée contre la religion que « contre des thèmes chrétiens dégradés, pervertis, et même, contre un

vieux fond religieux pas très chrétien, peut-être même anti-chrétien, contre une religion de la vengeance et de l'expiation qui n'est pas le christianisme. » Selon lui, « dans cet archaïsme religieux, le magistrat est vraiment ministre de la vengeance divine. Or, c'est cette théologie de la colère que le droit n'a cessé de refouler ; cette lutte contre la théologie de la vengeance est absolument contemporaine du droit. Certains ethnologues estiment même que le droit est né contre l'idée de vengeance, pour conjurer la vengeance des dieux, plutôt que pour l'exécuter, pour se soustraire à cette espèce de déchaînement divin. » Depuis Job jusqu'au philosophe René Girard, en passant par les messages de Jésus dans les Évangiles et de Paul dans ses Épîtres, la « logique chrétienne » réside dans le refus de cette vision pénale du mal comme punition, nécessaire à l'ordre du monde. C'est l'idée même de la justification par la grâce.

On voit ainsi s'élever dans les sociétés qui se sont mises à l'école de la Bible un véritable refus *théologique* des punitions corporelles. Le cas de Jean Calvin (1509)1564) est intéressant. Il sait combien l'homme peut être malheureux et méchant : « Telle région serait bientôt ravagée par les meurtres et les brigandages si elle n'appliquait d'horribles supplices en réponse aux homicides. Telle époque demande que les punitions soient accrues. »<sup>2</sup> Mais il préfère un maintien de l'ordre

ON VOIT AINSI S'ÉLEVER DANS LES SOCIÉTÉS  
 QUI SE SONT MISES À L'ÉCOLE DE LA BIBLE UN VÉRITABLE  
 REFUS THÉOLOGIQUE DES PUNITIONS CORPORELLES.

plus débonnaire, fondé sur le simple respect des lois, et il s'oppose notamment aux pratiques fréquentes en son temps des châtiments corporels pour les enfants. C'est que Jean Calvin, théologiquement, ne croit pas à un ordre « pénal ». La liberté chrétienne n'a plus besoin des représentations de récompenses ou de punitions puériles et la réforme juridique des ordonnances de Genève dont il est l'auteur propose un régime des punitions qui abroge les grandes mises en scène de châtiments publics et abrège la durée des mises à mort – on parle ici des punitions civiles pour crimes, vols et menaces à l'ordre public.

### La résistance chrétienne à la logique de l'aveu

En ce qui concerne l'aveu forcé, les juges du Moyen Âge et de l'Ancien régime se sont largement servis de la « torture judiciaire » ou « question » pour recueillir des confessions contraintes de la part des accusés et des renseignements sur leur(s) éventuel(s) complice(s), à défaut de pouvoir collecter les preuves nécessaires à l'établissement de la vérité. Cette pratique permet d'aboutir à une certitude et montre l'importance de l'aveu dans l'Ancien Droit et le noyau religieux et théologique du problème. On trouve chez Michel de Montaigne (1533-1592) et Pierre Bayle (1647-1706) un combat philosophique pour rendre la torture anachronique, inutile et grotesque. Michel de Montaigne écrit, à propos des tortures : « Et celui qui peut les souffrir, cache la vérité, et celui qui ne peut les souffrir. »<sup>3</sup> Mais quand Denis Diderot (1713-1784) commente la formule du juriste italien Cesare Beccaria (1738-1794) – « Le supplice des coupables effraye les autres hommes et les détourne du crime, ce qui est l'unique but des châtiments » –, il ne craint pas de justifier la torture ainsi : « Pensez que quelques minutes de tourments dans un scélérat (convaincu), peuvent sauver la vie à cent innocents que vont égorger ses complices, et la question vous paraîtra (alors) un acte d'humanité. »<sup>4</sup>

C'est plutôt ici la critique de Pierre Bayle qui m'intéresse. Avant de renverser la théodicée – la justification de Dieu face au malheur – il cherche à briser la justification du couple formé par la violence et le mensonge, ce monstre « moitié Dragon, moitié Prêtre », appelé « convertisseur »<sup>5</sup>. Parmi les arguments proposés à l'encontre des confessions forcées, comme le fait que les persécutions renforcent les hérétiques dans leur opinion, son objection de fond est théologique. L'obligation de croire est une absurdité, car commander à la main de signer n'est pas commander à la conscience d'affirmer : les sujets « sueraient plutôt au milieu des neiges, ils tireraient plutôt de leur chair et de leurs os du vin et de l'huile que de leur âme telle ou telle affirmation ». Forcer quelqu'un à acquiescer à une croyance est plus absurde encore que punir les sujets qui n'auraient pas les yeux bleus ou n'aimeraient pas telle sauce. La confession est de l'ordre de la prédestination, qui appartient à Dieu, et loin que les puissants et le clergé puissent mettre la main dessus, elle échappe au sujet lui-même. La torture est impuissante face à ces « droits de la conscience » entendus dans le registre de la foi, c'est-à-dire de quelque chose comme l'amour, qui ne saurait se commander ou se forcer.

1. RICŒUR, Paul. *Le conflit des interprétations*, Paris, Éditions du Seuil, 1969, 500 pages, p. 352.
2. CALVIN, Jean. *Institution de la religion chrétienne*, édition de 1541, chapitre 16.
3. MONTAIGNE de, Michel. « De la conscience », dans *Essais*, livre II, chapitre V, édition posthume, Paris, 1595.
4. DIDEROT, Denis. « Des délits et des peines », dans *Miscellanea philosophiques*, Garnier, 1875-1877, pp. 51-69.
5. BAYLE, Pierre. *Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ : Contrains-les d'entrer*, dans *Œuvres diverses*, tome II, seconde édition posthume, La Haye, 1737, .p. 358. /
6. *Id.*, p. 385b.
7. *Id.*, pp. 375a et 384a.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Article à retrouver dans son intégralité dans *Un monde tortionnaire, rapport 2011, ACAT-France*, sous le titre « Penser et agir contre la torture ». Outre le fait que chaque partie soit plus développée, il comprend le chapitre suivant non évoqué ici : « La double racine de la torture ».

## LE DOSSIER | Regards sur un monde tortionnaire | ROYAUME-UNI

> Olivia Moulin, Chargée de recherches et de publications, ACAT-France.

# ROYAUME-UNI



• OLIVIA MOULIN •

**Longtemps pionnier en matière de promotion des droits de l'homme, le Royaume-Uni a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux prohibant les actes de torture et les mauvais traitements. Mais depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et ceux perpétrés le 7 juillet 2005 à Londres, les gouvernements successifs ont mis en place une politique de lutte contre le terrorisme contraire à l'interdiction absolue de la torture.**

### Lutte contre le terrorisme et torture

De nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé la complicité du Royaume-Uni dans le programme de restitutions extraordinaires mené par les États-Unis et dans des actes de torture infligés à des résidents ou ressortissants britanniques détenus à l'étranger, au nom de la guerre contre le terrorisme. En février 2010, la Commission britannique des droits de l'homme et de l'égalité (EHRC) a évoqué au moins 25 cas suspects. Les organes visés par ces accusations sont les agences du ministère de l'Intérieur chargée des renseignements nationaux (MI5) et du ministère des Affaires étrangères responsable des renseignements internationaux (MI6). Les membres du MI5 et du MI6 auraient participé à des transferts illégaux de terroristes présumés vers des pays tiers et à des séances d'« interrogatoire renforcé », notamment au Bangladesh, dans les Émirats arabes unis, en Égypte et au Pakistan.

Plusieurs ressortissants ou résidents britanniques anciennement détenus à Guantánamo ont aussi désigné le MI5 et le MI6 comme complices de la détention secrète et des sévices qu'ils ont endurés, à l'instar de Binyam Mohamed. Soupçonné de terrorisme et arrêté en 2002 au Pakistan, il a été conduit dans des lieux de détention clandestins au Maroc et en Afghanistan avant d'être emprisonné sur la base américaine à Cuba. Après sa libération en février 2009, il a affirmé que ses tortionnaires au Maroc recevaient des questions et des documents d'un agent du *Secret Service*. Comme d'autres ex-codétenus de Guantánamo, il a attaqué le gouvernement britannique et obtenu des indemnités en novembre 2010. Ces procédures ont entraîné la divulgation par la Haute Cour de justice, en juillet 2010, de milliers de documents classés confidentiels. Ces textes montrent que l'administration de Tony Blair était au courant dès janvier 2002 des allégations de torture commises contre des britanniques par les agences de renseignement des États-Unis ou d'autres pays. Par exemple, le 11 janvier 2002, les directives

◀ **Photographie p. 43 - Irak, Bassora : La Cour martiale britannique** a diffusé cette photo datée du 23 février 2005, où l'on peut voir le caporal Daniel Kenyon (à droite) et l'ancien soldat Gary Bartlam (à gauche) penchés sur un détenu irakien. Bartlam a déclenché le scandale des abus en Irak après avoir pris des photos des mauvais traitements infligés au camp *Bread Basket* à Bassora, en mai 2003. Le 23 février 2005, les deux soldats ont été déclarés coupables de mauvais traitements sur des prisonniers civils irakiens et sur un aide de camp © AFP

adressées aux officiers britanniques en Afghanistan prenaient acte que les prisonniers soupçonnés d'appartenir à *Al-Qaïda* « pouvaient ne pas être traités en accord avec les standards appropriés » par les militaires américains, mais concluait qu'« étant donné qu'ils ne sont pas sous notre contrôle, la loi [n'] impose pas d'intervenir pour empêcher ça ».

Le 6 juillet 2010, pour mettre un terme à la polémique, le Premier ministre fraîchement nommé David Cameron a diffusé les nouvelles consignes données aux membres des services de renseignement et de l'armée déployés à l'étranger. Ils ne doivent ni interroger des personnes incarcérées, ni chercher à obtenir des renseignements auprès de détenus sous la garde de pays étrangers, ni réclamer le placement en détention d'un individu par un gouvernement étranger quand ils « savent ou pensent » que cela va mener à de la torture. Le document permet toutefois le recours à l'encagoulement, interdit par divers instruments internationaux. Ce texte a été jugé incomplet et contraire aux engagements internationaux, ainsi qu'à la législation interne du Royaume-Uni par des associations de défense des droits de l'homme.

Quant à l'enquête indépendante annoncée le même jour sur le rôle éventuel des autorités britanniques dans les tortures et autres violations des droits de l'homme pratiquées contre des prisonniers à l'étranger, elle devrait débiter avant 2012, mais est déjà soumise à controverse. Le chef du gouvernement a prévenu depuis que certains renseignements devraient rester secrets pour ne pas porter préjudice aux accords de partage d'informations avec les pays alliés, notamment les États-Unis. Le protocole publié le 6 juillet 2011 par la « commission Gibson » stipule ainsi que la divulgation des documents sera soumise à l'autorisation des autorités, mais aussi que les victimes présumées et leurs avocats ne pourront pas interroger les responsables du *MI5* et du *MI6*, que les audiences clés se tiendront à huis clos et que les agences de renseignement étrangères ne seront pas questionnées. Par conséquent, dix ONG ont décidé de boycotter cette enquête, faute de crédibilité et de transparence nécessaires « à l'établissement de la vérité »<sup>1</sup>.

## Le rôle de l'armée

Des agents des services de sécurité du Royaume-Uni, tout comme des membres de l'armée déployés en Irak, se sont rendus directement coupables d'actes de torture. Dès l'entrée en guerre du pays en 2003, les soldats ont fait l'objet d'accusations de mauvais traitements et d'abus, dont des viols et des agressions physiques. En mai 2003, des détenus irakiens ont été frappés et contraints de simuler des actes sexuels. En mai 2004, 19 Irakiens ont trouvé la mort sur une autre base britannique. Ils auraient été interpellés, puis exécutés, tandis que d'autres personnes auraient été torturées, selon des proches<sup>2</sup>. Selon des documents découverts par *Human Rights Watch* en Libye, le *MI6* aurait procédé en 2003, en collaboration avec des services de renseignements de Mouammar Kadhafi, à la restitution extraordinaire d'un présumé terroriste libyen vers son pays, où il risquait d'être torturé. Sami al-Saadi, ancien résident du Royaume-Uni réfugié en Chine depuis 1993, a été convié à se rendre à Hong Kong pour discuter avec un diplomate britannique de son éventuel retour au Royaume-Uni. À leur arrivée à l'aéroport, son épouse, ses quatre enfants et lui ont été arrêtés, embarqués sur un vol spécial vers Tripoli, puis placés en détention. Selon ses dires, Sami al-Saadi a été frappé, soumis à des menaces et à des décharges électriques pendant six ans. Plus de deux ans après le retrait de ses troupes, le Royaume-Uni semble toujours réticent à poursuivre ses soldats accusés d'actes de torture et de mauvais traitements en Irak, en dépit de la multiplication des plaintes. En décembre 2010, la Haute Cour de justice a ainsi rejeté la demande d'enquête publique déposée par 128 Irakiens qui disaient avoir subi des tortures de la part de soldats britanniques entre 2003 et 2008. La quasi-totalité des plaintes n'a pas eu de suites judiciaires. Le pays s'est d'ailleurs vu condamner en juillet 2011 par la CEDH pour la troisième fois pour violation du droit à la vie, parce qu'il n'a pas enquêté sur la mort de six civils irakiens en 2003.

**POUR ALLER PLUS LOIN** Article à retrouver dans son intégralité dans *Un monde tortionnaire, rapport 2011, ACAT-France*. Au-delà des parties qui sont plus approfondies, des paragraphes qui n'apparaissent pas ici sont consacrés aux 'Renvois dangereux', aux 'Violences imputables aux force de l'ordre' et à la 'Condamnation de la torture et répression des auteurs de torture'.

1. The AIRE Centre, Amnesty International, British Irish Rights Watch, Cageprisoners, Freedom from Torture, Human Rights Watch, Justice, Liberty, Redress, *Reprieve*, *Letter to the Detainee Inquiry*, 3 August 2011, [http://reprieve.org.uk/static/downloads/2011\\_08\\_03\\_PUB\\_NGO\\_withdrawal\\_from\\_Detainee\\_Inquiry\\_letter.pdf](http://reprieve.org.uk/static/downloads/2011_08_03_PUB_NGO_withdrawal_from_Detainee_Inquiry_letter.pdf)

2. « Ouverture en Grande-Bretagne d'une enquête sur des morts et des tortures de civils irakiens », *Nouvelobs.com*, 9 March 2010, <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/monde/20100309.FAP2964/ouverture-en-grande-bretagne-d-une-enquete-sur-des-morts-et-des-tortures-de-civils-irakiens.html>.

L'ACAT-France remercie vivement Bruno Le Sourd qui a illustré par ses peintures l'intégralité du rapport *Un monde tortionnaire, rapport 2011* <http://brunolesourd.over-blog.com>



> Éric Sottas, cofondateur et Secrétaire général de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

• ÉRIC SOTTAS •

# LES CAUSES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES DE LA TORTURE

**Depuis 25 ans, l'Organisation mondiale contre la torture démontre que l'usage de la torture s'inscrit dans des contextes structurels déterminés. Ses travaux mettent régulièrement en évidence les liens entre violence étatique et dysfonctionnements socio-économiques insistant sur le respect nécessaire des droits économiques, sociaux et culturels comme mécanisme de prévention de la torture.**

Dès la création de l'organisation en 1986, les responsables de l'OMCT ont pris conscience des données suivantes. Contrairement aux attentes et à certaines perceptions erronées, la chute de nombreux régimes dictatoriaux ne s'est pas accompagnée de la disparition de la torture. Que ce soit au Brésil ou en Argentine, la démocratie a certes entraîné l'arrêt presque total des exactions contre les membres de l'opposition, mais elle n'a pas empêché les agents de police de continuer à recourir, de manière souvent routinière, à la torture comme technique d'interrogatoire des prisonniers de droit commun.

En outre, le phénomène tortionnaire prévalait essentiellement dans les pays dits du Sud et ne touchait pas l'Europe occidentale, non exempte de toute critique pour autant. Or, la conviction profonde de l'OMCT a toujours été que l'humanité et les différentes cultures qui la composent se réfèrent aux mêmes valeurs fondamentales. Toutefois, ces dernières sont affectées et souvent gravement altérées par les conditions de vie des populations concernées et particulièrement par leurs perspectives de développement, tant personnel que collectif.

En 1988, l'Organisation a effectué une première étude empirique sur la relation éventuelle entre la torture pratiquée dans certains États – en l'occurrence les pays les moins avancés (PMA) bénéficiaires d'un programme privilégié d'assistance économique – et les difficultés socio-économiques qu'ils rencontraient. Les résultats ont montré une corrélation évidente entre la violence étatique dans les domaines civil et politique, des conditions sociales très détériorées et de piètres résultats économiques par rapport au reste du monde.

L'OMCT a donc entrepris à partir de 2003 une étude sur les rapports existant entre des atteintes à certains droits économiques, sociaux et culturels, dits DESC, et l'apparition de la torture, pour relever les inter-réactions entre ces violations des droits de l'homme, fondée sur cinq réalités nationales (Argentine, Afrique du Sud, Égypte, Népal et Ouzbékistan). En parallèle, des experts du Bureau international du travail (BIT) ont conduit une recherche internationale qui a dégagé un certain nombre de constantes à propos des liens de causalité entre violence étatique et atteintes aux DESC.

Ainsi, le droit à l'alimentation, lié au droit à la terre, est souvent au cœur des violences imputées abusivement à des conflits politiques, ethniques ou religieux. En Inde, en Colombie, mais aussi au Rwanda et au Burundi, où les tensions sont souvent attribuées respectivement aux affrontements entre castes ou groupes religieux, entre groupes politiques et entre tribus, les tortures et les massacres touchent essentiellement les paysans. À chaque fois, les questions de la propriété de la terre et de son affectation jouent un rôle central.

En Colombie par exemple, des études ont révélé que des sociétés agroalimentaires se sont « approprié » des millions d'hectares après le déplacement forcé des populations rurales par des groupes paramilitaires. La culture vivrière a cédé la place à une production agro-industrielle tandis que les 3 à 4 millions de paysans délogés, dont 60% de petits propriétaires terriens, sont venus grossir les bidonvilles des périphéries urbaines. Ceux qui ont tenté de résister ou de récupérer leurs terres ont font l'objet de menaces, de violences et d'assassinats. La première version de la loi « Justice et Paix », entrée en vigueur en juillet 2005<sup>1</sup>, prévoyait des mesures visant à compenser *a minima* les agriculteurs spoliés et à sécuriser les droits des nouveaux propriétaires. Face aux critiques émises, une loi de réparation des victimes et de restitutions des terres votée le 24 mai 2011 reconnaît l'obligation de rétablir les anciens propriétaires dans leurs droits, mais elle ne garantit pas la protection de ces derniers, victimes d'intimidations et de brutalités.

### Peut-on concrètement prévenir la torture par un meilleur respect des DESC ?

Le respect des DESC est d'autant plus menacé quand le rapport de force entre les parties en présence est déséquilibré et quand l'État impliqué peine à assurer le respect des droits des secteurs les moins favorisés de sa population. L'affaire de la mine d'or Marlin au Guatemala est à cet égard exemplaire. Alors que, selon la Convention 169 de l'OIT (Organisation internationale du travail), les peuples autochtones et tribaux concernés doivent être consultés avant l'octroi du

permis d'exploitation, même s'ils ne disposent pas d'un droit de veto, la société aurifère a passé un contrat avec les autorités sans remplir cette obligation.

L'exploitation minière a rapidement causé des dégâts à l'environnement (pollution d'une rivière et de la nappe phréatique et assèchement des sources d'eau) et à l'habitat (ébranlement des bâtiments) ainsi que des problèmes de santé et elle a provoqué un mouvement de résistance parmi les populations locales. Le conflit a non seulement opposé les responsables de la mine et les résidents de la région, mais aussi les habitants entre eux puisque certains avaient reçu des postes avantageux dans l'entreprise. Les menaces et intimidations subies par les personnes militant pour le respect des droits des indigènes ont créé un climat de peur et de défiance. La forte mobilisation internationale a notamment abouti à la saisine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a demandé la fermeture provisoire de la mine. Devant le manque de coopération de la société incriminée et du gouvernement, des responsables de 36 ONG ont exigé que les différents fonds de pension européens actionnaires fassent respecter la mesure conservatoire. L'affaire a pris une ampleur telle que les autorités guatémaltèques suivent désormais le dossier de près.

Ces exemples montrent que la prévention de la torture par une meilleure défense des DESC ne relève ni de l'utopie, ni de l'idéologie. Ce mécanisme ne remplace pas les autres, il les complète. En revanche, il réclame une grande rigueur de traitement, car certains DESC peuvent être invoqués de manière abusive. Le cas se présente notamment lorsque, au sein d'une communauté traditionnelle, des leaders s'arrogent le droit, au nom du maintien de la pureté d'une culture, d'imposer aux membres de la jeune génération un mode de vie qu'ils n'acceptent plus. Enfin, les liens de causalité doivent être étudiés avec précision dans chaque situation, en évaluant la probabilité qu'un déni dans le domaine des DESC conduise réellement à des actes de torture ou à des violences.

1. La loi n° 975, dite « Justice et Paix », visait à mettre un terme au conflit armé entre les forces de sécurité, les guérillas et les paramilitaires en Colombie.

**POUR ALLER PLUS LOIN** Article à retrouver dans son intégralité dans *Un monde tortionnaire, rapport 2011*, ACAT-France, sous le titre « Les causes socio-économiques et culturelles de la torture ». Outre le fait que chaque partie soit plus développée, il comprend le chapitre suivant non évoqué ici : « Le respect des droits économiques, sociaux et culturels comme mécanisme de prévention de la torture ».

## LE DOSSIER | Regards sur un monde tortionnaire | INDE

> Christine Laroque, Responsable des programmes Asie/Russie, ACAT-France.

# INDE



**En dépit de son titre revendiqué de « plus grande démocratie du monde » – 714 millions d'électeurs, sur les 1,1 milliard d'habitants, étaient appelés aux urnes pour les élections législatives de 2009 –, la République fédérale d'Inde a tendance à tolérer de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme menée à l'intérieur de ses frontières.**

• CHRISTINE LAROQUE •

Le pays fait face à des tensions et des conflits de longue date dans certains de ses 28 États : violences antimusulmanes et antichrétiennes perpétrées par des extrémistes hindous ; attaques de guérillas armées maoïstes dites « naxalites », très actives dans les zones rurales déshéritées ; mouvements séparatistes dans les États du Nagaland et d'Assam et attentats commis par divers groupes islamistes, dont certains luttent pour la sécession de l'État du Jammu-et-Cachemire, partie indienne à majorité musulmane du Cachemire (au cœur d'un conflit territorial entre l'Inde et le Pakistan depuis 1947).

Pour protéger leurs citoyens et rétablir l'ordre public, les autorités indiennes ont adopté ou renforcé des législations d'exception contraires au droit international, qui accordent aux forces de l'ordre des pouvoirs spéciaux et favorisent les abus : exécutions extrajudiciaires, arrestations et détentions arbitraires, recours excessif à l'usage de la force, etc. Les représentants de l'État et les membres des différents groupes d'opposition armés recourent de manière

généralisée et constante à la torture et aux mauvais traitements. Il est cependant extrêmement difficile d'obtenir des informations précises ou des données chiffrées fiables. Selon des rapports officiels, 127 personnes seraient mortes en garde à vue entre 2008 et 2009. Ce chiffre est sûrement en deçà de la réalité, car certains États n'ont pas signalé les décès survenus dans de telles circonstances.

### Victimes

La grande majorité des victimes de torture est issue des castes inférieures de la société indienne, notamment celle des Intouchables désormais appelés *Dalits*, des tribus et des communautés indigènes (*Adivasis*) et des minorités religieuses, en particulier les musulmans et les chrétiens. Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les femmes, ainsi que les enfants, figurent aussi parmi les catégories de population vulnérables.

Les enfants et les adolescents sont aussi maltraités dans les postes de police et dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, comme celui de la ville de Berhampur dans

◀ Inde, 23 juillet 2011 : Manifestations de rue à Kulgam, au Cachemire, pour demander justice pour une femme, qui affirme avoir été abusée et violée par des militaires indiens. © AFP

l'État d'Orissa, où des abus sexuels, des actes de violence et des privations de nourriture ont été dénoncés en octobre 2010 après la tentative d'évasion de 10 jeunes prisonniers en septembre précédent<sup>1</sup>.

Dans les zones de troubles, les insurgés présumés et les civils soupçonnés, soit par les agents de l'État d'avoir des liens avec ces mouvements de rébellion, soit par les groupes d'opposition de renseigner ou d'aider les représentants de l'État, risquent de se faire torturer. Après les attentats survenus sur le territoire indien au cours des dernières années, les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations massives de citoyens musulmans suspectés de terrorisme, qualifiés d'*anti-nationals* en anglais et exposés à des agressions, des brutalités ou des sévices.

### Tortionnaires et lieux de torture

Les actes de torture et les mauvais traitements sont imputables aux agents de police, aux militaires et aux membres des organismes de sécurité, comme les Forces de sécurité aux frontières, les Forces de police de la réserve centrale, la Garde forestière, et les Douanes, ainsi qu'au personnel pénitentiaire. Entre 2008 et 2009, la Commission nationale des droits de l'homme a enregistré 1596 plaintes de prisonniers concernant des cas de torture.

Dans les zones de conflit et d'insurrection, les membres des forces militaires et paramilitaires et les différents groupes d'opposition armés, principalement les rebelles maoïstes, se rendent aussi coupables d'exactions. Il en va de même pour les militants de mouvements rebelles à connotation religieuse, politique ou ethnique<sup>2</sup>.

Le recours aux sévices est endémique dans les lieux privés de liberté : cellules de police, casernes militaires, locaux des forces de sécurité et prisons. Les médias ont par ailleurs révélé l'existence de centres d'interrogatoire et de détention secrets à travers le pays, réservés aux terroristes présumés.

### Répression des auteurs de torture

L'absence de volonté politique et de législation appropriée favorise la persistance de la pratique tortionnaire et de l'impunité en la matière.

Un certain nombre de dispositions législatives rendent difficile, voire impossible, la poursuite pénale des responsables de torture exerçant des fonctions officielles. Les policiers et les membres des forces armées et des forces paramilitaires sont protégés par l'article 197 du Code de procédure pénale, selon lequel aucun tribunal ne peut connaître des délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sans l'autorisation expresse du gouvernement fédéral. Or, les autorités donnent rarement leur accord, même quand l'enquête a mis incontestablement en évidence des actes de torture.

Dans les zones de troubles (États de Jammu-et-Cachemire et du nord-est), où la loi relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées est en vigueur, les militaires bénéficient d'une protection supplémentaire contre les poursuites. En vertu de ce texte, sauf autorisation expresse du gouvernement fédéral, aucun membre des forces armées<sup>3</sup> ne peut faire l'objet de poursuites, d'un procès ou de toute autre forme de procédure judiciaire, pour des actes commis ou supposés avoir été commis dans le cadre de leurs missions. Des tribunaux indiens ont cependant statué dans plusieurs jugements que des violations des droits de l'homme délibérément perpétrées par des représentants de l'État ne pouvaient être considérées comme des actes commis dans le cadre d'une « fonction officielle » et que l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire pour poursuivre les auteurs présumés. Pour autant, les poursuites demeurent rares.

Il n'existe actuellement pas d'instance conçue pour observer de manière indépendante et efficace le comportement des forces de l'ordre. Pour les sévices infligés par la police, l'enquête est confiée à des agents du même corps ou à une agence comme le Bureau central d'investigation, composé en majorité de policiers locaux en détachement. La proximité entre les accusés et les enquêteurs porte atteinte à l'impartialité requise. Plusieurs affaires ont ainsi montré que de hauts responsables avaient couvert des cas de torture.

Les victimes ou les familles désireuses de poursuivre les tortionnaires doivent surmonter de nombreux obstacles : rapports d'autopsie et procès-verbaux de la police régulièrement falsifiés ou classés confidentiels, intimidations et menaces pour éviter les dépôts de plainte ou les témoignages sur les tortures subies et lenteur des procédures au sein d'un système judiciaire engorgé et largement corrompu.

1. Asian Center for Human Rights (ACHR), *Orissa: Juveniles fleeing from torture and abuse*, 6 October 2010, 8 pages, <http://www.achrweb.org/reports/india/JJ-Orissa-012010.pdf>

2. Tels que le *National Liberation Front of Tripura*, l'*United Liberation Front of Asom*, le *People's Liberation Army* et le *Manipur People's Liberation Front* /

3. *Armed Forces Special Powers Act-AFSPA*

**POUR ALLER PLUS LOIN** Article à retrouver dans son intégralité dans *Un monde tortionnaire, rapport 2011*, ACAT-France. Au-delà des parties ici présentées qui sont plus approfondies, des paragraphes qui n'apparaissent pas ici sont consacrés aux 'Méthodes et objectifs de la pratique tortionnaire', à la 'Législation et pratique judiciaire' et à la 'Répression des auteurs de torture'.

> Jérôme Ferrari est professeur de philosophie et écrivain, auteur du roman *Où j'ai laissé mon âme*.

Entretien réalisé le 27 juin 2011 par Jean-Étienne de Linares et Olivia moulin, avec la contribution d'Anne-Cécile Antoni, présidente de l'ACAT-France de 2008 à 2010.

## DEUX FIGURES DE BOURREAUX DANS UN ROMAN CONTEMPORAIN

• JÉRÔME FERRARI •

### Comment un romancier peut-il s'emparer d'un sujet aussi sensible que celui de la torture pendant la guerre d'Algérie et en faire une histoire ?

Cela a été très difficile. C'est mon sixième livre, mais il a vraiment dû s'imposer à moi. J'ai beaucoup pensé aux risques, en particulier celui de rédiger un texte où j'aurais, à mon insu, pris le lecteur dans une sorte de fascination pour ce sujet. Le principal défi pour moi était d'arriver à parler de l'obscénité sans écrire un roman lui-même obscène.

Deux témoignages issus du documentaire de Patrick Rotman, *L'ennemi intime*, que j'ai vu à Alger en 2005 m'ont fourni le point de départ. Le premier est celui du capitaine du troisième régiment de parachutistes coloniaux du colonel Bigeard qui a arrêté en février 1957 et détenu le chef du Front de libération nationale (FLN) à Alger, Larbi Ben M'Hidi, avant de le remettre au général Aussaresses, lequel a fait exécuter le prisonnier et déguisé sa mort en suicide. J'avais été très frappé par l'admiration avec laquelle il évoquait son ennemi et j'avais rencontré une première confrontation entre des actes et la foi. Cet officier explique en effet qu'après la bataille d'Alger, il n'a pas pu entrer dans une église et dit, à la fin de l'interview, quelque chose comme « Je ne crois pas avoir perdu mon honneur en Algérie, mais

mettons que j'y ai laissé une partie de mon âme ». Il m'a donc donné également le titre du livre.

Le second témoignage vient d'une personne à qui j'ai dédié le roman, Jean-Yves Templon, qui sortait du petit séminaire et effectuait son service militaire là-bas. Il raconte que le deuxième jour de son arrivée, il a vu pour la première fois de sa vie des photos pornographiques, placardées sur le mur de la chambrée, et un homme se faire torturer. Il mène une réflexion éclairante sur la fascination éprouvée devant ces deux visions.

Après, il y a eu un long travail de maturation pour que l'émotion devienne un livre, avec une structure, un ton, des voix et des personnages qui ne soient plus les personnages historiques.

### Qu'est-ce qui distingue alors les deux tortionnaires mis en avant dans votre ouvrage, le lieutenant Andreani et le capitaine Degorce ?

Au lieu d'opposer un officier qui applique la torture et un autre qui la refuse, il m'a paru plus intéressant de confronter deux personnages dont les actes ne sont pas si différents que ça, mais qui ne les vivent pas de la même façon. Je ne souhaitais pas non plus qu'Horace Andreani, qui n'est pas croyant, soit un imbécile ou un pervers.

## Où j'ai laissé mon âme

JÉRÔME FERRARI. ARLES, ACTES SUD, 2010, 159 PAGES.

Rescapés de la bataille de Diên Biên Phu et des camps du Viêt-minh, le lieutenant Andreani et le capitaine Degorce se retrouvent à Alger, au cœur de la « chasse aux renseignements » menée contre les combattants de l'Armée de libération nationale (ALN). Le premier, qui a pris la tête d'une section spéciale chargée de torturer et de liquider les prisonniers, s'acquitte de la tâche avec zèle et loyauté. Le second, ancien résistant torturé par la Gestapo, pétri de honte et d'états d'âme après chaque séance de torture, cherche un improbable apaisement auprès du chef de l'ALN Tarik Hadj Nacer, dit Tahar, que l'armée française vient de capturer.



**Vous faites dire à Horace Andreani : « aucune victime n'a jamais eu le moindre mal à se transformer en bourreau, au plus petit changement de circonstances »<sup>1</sup>. Comment expliquez-vous ce retournement et le fait que le capitaine Degorce passe du statut de victime de la torture à celui de bourreau ?**

Pour André Degorce, je cherchais une idée qui pourrait lui être totalement insupportable. Comme on avance dans la vie en se servant des expériences passées, je me suis dit qu'il aurait le sentiment que son passage dans les locaux de la Gestapo de Besançon avait déjà pour but de le préparer à effectuer cette mission plus tard et que, par conséquent, même son passé de victime n'était qu'un entraînement à devenir un meilleur bourreau. Quant au basculement d'un statut à l'autre, il montre la puissance logique souveraine du discours de justification de la torture. L'Algérie est sans doute un paradigme sur cette question, vu qu'un certain nombre d'officiers de carrière qui étaient là-bas étaient passés par la Résistance.

**Quelle différence faites-vous entre les deux personnages chrétiens, le petit séminariste qui assiste puis participe à des séances de torture et le capitaine Degorce ?**

Le premier est bien plus naïf, c'est peut-être pour ça qu'il perd la foi à la fin. Il arrive, il fait ce qu'on lui demande de faire, il est à la fois docile et brisé. C'est un aspect que je dois aussi à Jean-Yves Templon, que j'ai rencontré à plusieurs reprises. Le plus dur à vivre maintenant pour lui est de se rappeler qu'il a regardé quelqu'un se faire torturer et qu'il n'a rien dit. Il pensait que son éducation, ses humanités et sa foi le préserveraient contre cette acceptation muette et il ne s'explique pas ce qui s'est passé. Selon lui, ils étaient plusieurs à contempler ça comme un spectacle et ils étaient fascinés, comme si cette vision passait à travers tout leur vernis culturel pour s'adresser directement à ce qu'il y a de plus noir et sordide en eux.

**Quel rôle peut jouer la littérature dans le débat sur la torture ?**

Je crois que le romancier peut faire des choses que l'historien ne peut pas faire, à cause de l'objectivité sur laquelle repose la scientificité de son travail. Le roman est un moyen d'accès à une forme de vérité qui ne se laisse pas saisir par l'exactitude des faits. En entrant à fond dans l'esprit et dans la conscience d'un personnage qui n'existe pas, qui pense à des choses qui n'ont jamais été exactement pensées comme ça, on parvient pourtant à dire quelque chose sur la manière dont se comportent les hommes. Je parle de choses dont je n'ai rigoureusement aucune expérience, mais je le fais parce que je crois que chacun de nous possède suffisamment de côtés sombres en lui pour cerner le problème.

**Mais est-ce plus facile à votre avis pour vos personnages de basculer dans la torture que de prendre une position inverse ?**

Il y a un entraînement plus simple vers le Mal. La position du général de la Bollardière est héroïque, pas seulement parce qu'il joue sa carrière, mais parce qu'il est quasiment tout seul, il a le courage de penser tout seul contre tout ce qui se pense à l'époque. À cet égard, la lettre de démission du secrétaire général de la préfecture d'Alger Paul Teitgen est aussi magnifique, quand il dit qu'il ne peut pas continuer son travail après avoir « reconnu sur certains assignés les traces profondes des sévices ou des tortures qu'il y a quatorze ans je subissais personnellement dans les caves de la Gestapo de Nancy ». Ces hommes refusent de se mettre sur le plan de l'efficacité, enfin Paul Teitgen le fait à un moment, mais pour remarquer qu'en cherchant l'efficacité immédiate, on propage la haine et on travaille à sa propre défaite. •

1. Là où j'ai laissé mon âme, p. 23.